

Dispositions relatives à la tenue d'une audience sur les affaires d'insolvabilité commerciale en raison de la COVID-19

Le 7 avril 2020

Commentaires généraux

1. Conformément à l'avis envoyé aux membres de la profession le 3 avril 2020 par la juge en chef Deware, toutes les affaires habituelles prévues, qui n'étaient pas urgentes ou pressantes, ont été reportées après le 1^{er} juin 2020, sous réserve d'autres directives provenant de la Cour.
2. Comme il a été indiqué précédemment, la Cour continuera à entendre les affaires urgentes et pressantes pendant la pandémie de COVID-19. À compter de maintenant et jusqu'à nouvel ordre, les affaires d'insolvabilité commerciale du type visé à l'annexe A doivent être entamées dans la circonscription judiciaire de Saint-Jean. Les affaires urgentes ou pressantes au temps ou celles qui peuvent entraîner des pertes financières importantes et immédiates si aucune audience judiciaire n'a lieu peuvent être inscrites au rôle de manière urgente. La Cour fera preuve de discrétion pour déterminer si l'affaire doit être entendue de toute urgence.
3. Les avocats sont priés de communiquer avec la greffe de la circonscription judiciaire de Saint-Jean (**506-658-2587, NB-Insolv@gnb.ca**) en donnant des détails sur toute affaire de ce type qu'ils souhaitent faire entendre de toute urgence, précisant pourquoi l'affaire est urgente, pressante ou entraînera des pertes financières importantes. Les avocats doivent également estimer le temps requis pour l'audience. Il faut fournir ces renseignements par écrit, ainsi qu'une ébauche de la requête ou de la motion en cause.
4. Toute mesure prise par la Cour ou les avocats en dehors de la procédure habituelle en raison de la COVID-19, notamment en procédant par téléconférence, doit être expressément notée et consignée dans l'endossement ou l'ordonnance, le cas échéant.

Tenue d'audiences par téléconférence

1. Si la Cour accepte qu'une affaire soit entendue de toute urgence, elle peut demander aux avocats de communiquer directement avec le juge qui entendra l'affaire. Le juge en question donnera des directives au sujet de la signification et de l'échéancier.
2. L'affaire peut procéder par téléconférence. La Cour prévoit avoir des lignes de téléconférences disponibles, dont certains avec des capacités d'enregistrement. En attendant, la Cour peut demander aux avocats de fournir des locaux pour tenir les conférences.

3. La Cour s'attend à ce que les avocats fassent preuve de collaboration, de bonne communication et de bon sens, particulièrement en ce qui concerne la mise au rôle des affaires.

Documents pour entendre les affaires urgentes

Les parties doivent envoyer par courriel à la Cour tout document pertinent qui est nécessaire pour l'audience par téléconférence, à moins d'indications contraires par le juge qui préside l'audience. Le système ne peut pas recevoir des documents volumineux. Les parties doivent faire preuve de discrétion pour déterminer lesquels des documents sont nécessaires. Elles doivent également envisager d'envoyer les documents volumineux par l'intermédiaire d'un environnement de partage de fichiers sécurisé plutôt que sous forme de pièces jointes. Il faut insérer des hyperliens si la jurisprudence et d'autres ressources sont mentionnées dans un mémoire. Si des hyperliens sont fournis, le dépôt d'un recueil de textes à l'appui ne sera plus nécessaire. Le juge demandera d'autres documents, au besoin. Des copies papier des documents peuvent être déposées à la Cour à une date ultérieure ou selon les directives du juge.

Affidavits liés aux affaires urgentes

1. Les parties doivent tenir compte des lignes directrices publiées le 23 mars 2020 par le Barreau du Nouveau-Brunswick au sujet de la souscription d'affidavits.
2. La Cour acceptera les affidavits qui ne sont pas faits sous serment avant l'audience, pourvu qu'un affidavit sous serment soit fourni avant ou pendant de l'audience ou que le déclarant soit disponible lors de la téléconférence pour jurer que le contenu de son affidavit est véridique, conformément aux lignes directrices.

Ordonnances pour des affaires urgentes

1. Les projets d'ordonnance finalisés doivent être envoyés directement au juge par courriel. Le juge signera l'ordonnance et enverra une copie signée numérisée et aux avocats.
2. Ces documents peuvent être déposés au palais de justice. Sinon, la Cour fournira d'autres directives.

Restriction

La présente directive est émise à titre provisoire en réponse à la pression exercée par la COVID-19 sur l'économie et l'administration efficace de la justice. La Cour se réserve le droit d'ordonner que l'audition de toute affaire dont elle est instruite en vertu de la

présente directive soit entamée dans une autre circonscription judiciaire afin qu'elle puisse être traitée et réglée de façon habituelle.

Annexe A

Affaires

Voici les affaires d'insolvabilité commerciale qui peuvent être considérées comme essentielles ou urgentes :

- a) une demande d'ordonnance initiale ou une ordonnance de prolongation de la suspension en vertu de la ***Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« la LACC »)***;
- b) la nomination d'un liquidateur, d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire ou d'un séquestre-gérant en vertu de la ***Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA »)***, de la ***Loi sur les corporations commerciales (la « LCC »)***, de la ***Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI »)*** ou des ***Règles de procédure***;
- c) les demandes d'ordonnance provisoire ou finale visant un arrangement ou les litiges entre les actionnaires en vertu de la LCSA et la LCC;
- d) les demandes d'ordonnance de faillite en vertu de la LFI qui relèvent de la compétence de la Cour;
- e) une demande de redressement propre à une procédure de restructuration en vertu de la LFI ou de la LACC.